CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LONGUEUIL

NO.: 505-06-000024-203

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

JOHN CORMIER

Demandeur/Représentant

C.

VILLE DE LONGUEUIL

-et-

LA SUCCESSION DE FEU FRANÇOIS LAMARRE

Défenderesses solidaires

-et-

L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC (REVENU QUEBEC), ès qualités de liquidatrice provisoire de la succession de feu François Lamarre

Mise-en-cause

AVIS AUX VICTIMES ALLÉGUÉES DE L'ANCIEN ENTRAÎNEUR DE HOCKEY FRANÇOIS LAMARRE CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE LONGUEUIL ET LA SUCCESSION DE FRANÇOIS LAMARRE

En date du 22 juin 2021

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR L'ANCIEN ENTRAÎNEUR DE HOCKEY FRANÇOIS LAMARRE, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective au nom de : toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre, alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1^{er} septembre 2017 (les « Membres du Groupe »).

- 2. Cette action collective vise à obtenir (i) une compensation pour les préjudices subis par les victimes d'agressions sexuelles commises par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de Greenfield Park ainsi que (ii) des dommages punitifs.
- 3. L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Longueuil, dans le cadre du dossier portant le numéro de Cour 505-06-000024-203.
- 4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a. M. Lamarre a-t-il agressé sexuellement des membres du Groupe alors qu'entraîneur de hockey ?
 - b. La Ville de Longueuil est-elle solidairement responsable du préjudice subi par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles de M. Lamarre?
 - c. La Succession de feu François Lamarre est-elle solidairement responsable du préjudice subi par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles de M. Lamarre ?
 - d. Quelles catégories de préjudices subissent communément les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des adultes en situation d'autorité, tel un entraîneur de hockey ?
 - e. Le tribunal peut-il, en commun, établir une quotité minimale de dommagesintérêts redevables aux membres du groupe et/ou peut-il établir les paramètres des dommages-intérêts redevables aux membres en fonction de la gravité des agressions sexuelles de M. Lamarre et de leurs conséquences ?
 - f. Les défenderesses ont-elles atteint illicitement et intentionnellement les droits des membres du Groupe reconnus par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ?
 - g. Dans l'affirmative, quel est le montant approprié de dommages punitifs auxquels condamner les défenderesses pour sanctionner et dissuader une telle atteinte?
 - h. Est-il approprié que les dommages punitifs soient recouvrés collectivement?
- 5. Les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer solidairement à John Cormier des dommages non pécuniaires de 350 000\$ plus l'intérêt au taux légal depuis la date

du dépôt de la demande d'autorisation, plus l'indemnité additionnelle édictée à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les défenderesses à payer solidairement à John Cormier des dommages-intérêts pécuniaires de 425 000\$ plus l'intérêt au taux légal depuis la date du dépôt de la demande d'autorisation, plus l'indemnité additionnelle édictée à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les défenderesses à payer solidairement à l'ensemble du groupe des dommages punitifs de 10 000 000 \$, plus l'intérêt au taux légal depuis la date du dépôt de la demande d'autorisation, plus l'indemnité additionnelle édictée à l'article 1619 C.c.Q.:

ORDONNER à la mise en cause Agence du Revenu du Québec, en sa qualité de liquidatrice provisoire de la Succession de feu François Lamarre, de payer à même cette succession et selon la loi, les montants des condamnations prononcées contre la Succession de feu François Lamarre, le tout suivant les modalités établies par le tribunal;

DÉCLARER

- a) que tous les membres du groupe ont droit à une compensation de toutes les pertes pécuniaires résultant des fautes des défenderesses, incluant, sans s'y limiter, les pertes de revenus, les pertes de capacités de gains, ainsi que leurs dépenses et les débours pour traitements thérapeutiques;
- b) que tous les membres du groupe ont droit à une compensation de leurs pertes non pécuniaires résultant des fautes des défenderesses, en fonction des paramètres établis par le tribunal comme résultat du procès sur les questions traitées collectivement;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres selon les articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède juste et appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant le coût de toutes les pièces, rapport, expertises et publication d'avis.

- 6. Les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le cadre de l'action collective sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent.
- 7. Si les Membres du Groupe veulent s'exclure de l'action collective, ils doivent le faire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du présent avis (soit au plus tard le 22 septembre 2021), de la façon suivante :
 - a. Un Membre du Groupe qui n'a pas déjà intenté une action en justice individuelle contre la Ville de Longueuil et/ou la succession de François Lamarre pour des préjudices liés à des agressions sexuelles commises par ce dernier peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du

district de Longueuil au : 1111, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, Québec, J4M 2J6, le tout en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*.

- b. Un Membre du Groupe qui a déjà intenté une action en justice individuelle contre la Ville de Longueuil et/ou la succession de François Lamarre pour des préjudices liés à des agressions sexuelles commises par ce dernier dont disposerait le jugement dans le cadre de l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.
- 8. Un Membre du Groupe peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celleci est utile pour le Groupe.
- 9. Un Membre du Groupe, outre que le représentant ou un intervenant, ne peut être condamné à payer les frais de justice.
- 10. Les Membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur/représentant John Cormier pour obtenir de l'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont entièrement gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel. Les coordonnées de ces avocats sont les suivantes :

Me Pierre Boivin/ pboivin@kklex.com
Me Robert Kugler / rkugler@kklex.com
Me Jérémie Longpré/ jlongpre@kklex.com
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7

Tél. (514) 878-2861 poste 1261 / Sans frais : 1-844-999-2861 poste 1261 Télécopieur : (514) 875-8424 www.kklex.com

- 11. Les divers actes de procédure concernant cette action collective peuvent être consultés en visitant le site Internet du Registre des actions collective : www.registredesactionscollectives.quebec
- 12. La Cour a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour identifier les Membres du Groupe dans les actes de procédures, les pièces et tous les autres documents versés au dossier, le tout afin de préserver leur anonymat.
- 13. La Cour a de plus interdit aux parties, aux avocats et à toute personne informée du jugement d'autorisation de divulguer, de publier ou d'autrement communiquer l'identité de quel que Membre du Groupe que ce soit, ou de quel que autre renseignement personnel ou nominatif que ce soit pouvant divulguer l'identité d'un Membre du Groupe.